

**CIRCULAIRE N°03-CAJOU/DE/ARECA-13 DU 20 FEVRIER 2013
FIXANT LES CONDITIONS GENERALES D'EXPORTATION DES PRODUITS
DE L'ANACARDE POUR LA CAMPAGNE 2013**

(Diffusion générale)

TEXTES DE REFERENCE

- *L'ordonnance n°2002-448 du 16 septembre 2002 fixant le cadre organisationnel des filières coton et anacarde ;*
- *Le décret n°2002-449 du 16 septembre 2002 portant création de la société d'Etat dénommée « Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde » (ARECA) ;*
- *Le décret n°2005-22 du 27 janvier 2005 relatif aux modalités de collecte des redevances destinées à l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA) et à l'Interprofession de la filière anacarde ;*
- *Le décret n°2005-23 du 27 janvier 2005 relatif à la commercialisation de la noix de cajou ;*
- *Le décret n°2005-24 du 27 janvier 2005 fixant les conditions d'agrément des opérateurs pour l'exportation de la noix de cajou ;*
- *Le décret n°2006-79 du 31 mai 2006 portant institution d'une cotisation professionnelle sur la noix de cajou au profit du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) pour la période quinquennale 2006-2010 ;*
- *L'arrêté interministériel n°019 du 10 juin 2009 instituant le contrôle du poids et de la qualité de la noix de cajou brute destinée à l'exportation ;*

Les acteurs de la filière anacarde sont informés que, pour un meilleur suivi de la commercialisation de la noix de cajou au titre de la campagne 2013, un accent particulier sera mis sur le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A cet effet, les mesures générales en vigueur au cours de la campagne dernière relativement à l'exportation des produits restent applicables. Ces mesures sont rappelées ci-dessous :

I. Exportation de la noix brute de cajou

1.1 Les opérations d'exportation de noix brute de cajou sont exclusivement effectuées par les opérateurs agréés en qualité d'exportateur ou leurs mandataires.

1.2 L'exportation de la noix de cajou s'effectue en principe par les Ports d'Abidjan et de San Pedro.

Elle ne peut s'effectuer par les frontières terrestres que de façon exceptionnelle sur autorisation spéciale de la Direction Générale des Douanes.

1.3 Toute quantité de noix de cajou destinée à être exportée à l'état brut fait systématiquement l'objet :

- de pesage et d'analyse qualité effectués par un ou des prestataires mandatés à cet effet ;
- d'un traitement phytosanitaire effectué par une ou des structures agréées par les services compétents du Ministère de l'Agriculture.

1.4 L'exportation de la noix de cajou donne lieu au paiement :

- d'un Droit Unique de Sortie (D.U.S.) en faveur de l'Etat ;
- de redevances destinées aux structures de régulation ;
- de prélèvements destinés au financement des prestations relatives à la mission de pesage et d'analyse qualité de la noix de cajou ;
- de cotisations destinées au FIRCA.

Les montants de ces redevances et prélèvements doivent être acquittés par les exportateurs selon les modalités prescrites par les textes en vigueur avant l'accomplissement des procédures d'embarquement.

Les montants payés ne peuvent faire l'objet de remboursement.

1.6 L'exportation de la noix de cajou est obligatoirement soumise à une autorisation préalable de l'ARECA à travers ses Guichets Uniques.

Les différentes étapes des opérations mises en œuvre en vue de l'obtention de l'autorisation d'exportation sont précisées dans un manuel de procédure édicté par l'ARECA.

1.7 Il est strictement interdit aux sociétés exportatrices de collecter ou d'acheter le produit au niveau bord champs.

Nous entendons par collecte ou achat bord champs par l'exportateur, le fait pour cet opérateur, son agent ou préposé de collecter ou d'acheter le produit directement entre les mains du producteur sur le lieu de production, au village ou au niveau de la sous-préfecture.

